

---



---

 LE POINT DU JOUR ,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à  
l'Assemblée Nationale.

N<sup>o</sup>. LIII.

---

 Du Vendredi 14 Août 1789.

*Fin des débats sur l'arrêté du 4.*

L'AUGMENTATION des contributions payées par les gros décimateurs , connues sous le nom humiliant de *portions congrues* , qui , dans le cours de vingt années , ont été deux fois l'objet d'une législation avare & insuffisante , vient d'être assurée au ministère pastoral par l'assemblée nationale. L'abolition des dîmes permettra enfin de s'occuper des moyens de parvenir à cette opération désirée par les peuples , & que la justice & la décence exigeoient depuis long-tems. Ces ministres , aussi précieux à la politique qu'à la religion , viennent d'acquérir de nouveaux droits , *sur-tout dans les villes* à une plus grande part dans les bienfaits de la nation , en offrant de porter à leurs paroissiens les secours *gratuits* que la religion indique.

Ce sentiment de justice annonçoit M. l'évêque d'Agen , qui a porté la parole dans la discussion de l'article 8. « Les

Tome II,

N

sacrifices ne dépendent plus de nous , a-t-il dit , puisque nous n'avons rien ; mais j'ai voulu être des premiers à vous presser d'améliorer le sort des pasteurs congruistes. Je propose de donner *quinze cent liv. à ceux des campagnes , deux mille quatre cent liv. à ceux des villes , & huit cent l. aux vicaires ».*

M. Grégoire pensoit que les localités devoient être discutées dans les diverses provinces. Un autre curé , applaudissant à la suppression du casuel , objet des regrets de la religion réduite à le permettre , indiquoit celle de tous les casuels sans exception.

L'article rédigé en la forme ci-après , a été adopté unanimement.

« L'égalité des contributions & l'abolition des privilèges , en matière de subsides , étoient une vérité déjà si ancienne ou si évidente , qu'il n'a été rien objecté sur cet article , & il a été conservé en entier ».

L'article des privilèges des provinces , pays , villes , corps & communautés d'habitans , est encore un de ces axiomes de la saine politique moderne , qui n'a souffert aucun changement ; le royaume ne renferme plus que des françois.

Seulement , avant le décret de l'article , un député de Franche-Comté a réclamé la suppression des aides & gabelles ; un autre député a demandé la suppression des duchés pairies ; un autre celle de la ferme des tabacs. Et M. le baron de Marguerites a renouvelé , au nom de diverses sénéchaussées du Languedoc , la réserve déjà faite dans la séance du 4 , que ses commettans ne pouvoient renoncer à des droits consacrés par des siècles & appuyés par des loix qu'autant que toutes les villes , corps & provinces auroient renoncé à tous leurs privilèges particuliers , & que la condition inconstitutionnelle , qui régit le Languedoc , seroit supprimée.

Dans tous les âges de la monarchie , toutes les carrières

honorables avoient été ouvertes au mérite sans distinction de classe & d'origine.

La constitution du royaume, dit le président Hénaut, est si excellente, qu'elle n'a jamais exclu & n'excluera jamais les citoyens nés du plus bas étage des dignités les plus relevées.

Fécher & Massillon, dans l'église; Fabert, Catinat & Chevert dans les armées; Jean Bart & Dugué-Trouin, dans la marine; Olivier & l'Hôpital, dans la magistrature, avoient refuté depuis long-tems les prétentions exclusives de l'orgueil & de l'intérêt; & tous les membres de l'assemblée nationale se sont empressés de décréter cet article, que l'opinion publique avoit sanctionné depuis si long-tems: l'addition qu'on y a faite, permet à la marine royale de solliciter les faveurs du commerce, & assure que tous les emplois utiles à la patrie peuvent s'allier avec la noblesse.

Cet article, ainsi que les deux précédens, ont été adoptés avec unanimité & applaudissement.

Voltaire n'avoit cessé de réclamer dans ses ouvrages immortels contre l'usage de porter à Rome les trésors de la France pour des grâces inutiles.

Une des servitudes les plus onéreuses que cette cour ait imposée à la France, est celle des annates supprimées au concile de Bale, en 1437, ramenées en usage après le concordat de 1517; supprimées de nouveau par l'article 2 de l'ordonnance en 1560, à Orléans. Sur les plaintes des états-généraux, elles furent rétablies par Charles IX, en 1562. Des lettres-patentes du 10 janvier de cette année, accordées à la prière du cardinal de Ferrare, légat en France, portoient des clauses qui annonçoient que ce rétablissement n'étoit que provisoire. Mais cet abus n'avoit pas acquis en vieillissant le droit d'être respecté par l'assemblée nationale. L'article 14 du projet d'arrêté portoit: *Les annates & les dépôts sont supprimés.*

M. Camus, aussi bon citoyen que canoniste célèbre, a trouvé le projet de cet article aussi insuffisant que mal rédigé : « il contient, disoit-il, deux parties : l'une qui concerne les *annates*. l'autre le *déport*. Il est aussi peu complet dans l'une de ces parties que dans l'autre.

« Les annates sont le revenu d'une année des bénéfices consistoriaux que l'on paye à Rome, lorsqu'on demande au pape des bulles pour en être pourvu. C'est une des plus dures vexations de cette cour. Et delà vient que très-fréquemment, dans le langage ordinaire, les plaintes contre les annates, indiquent les plaintes contre toute servitude que la cour de Rome nous impose. Reclamer contre les annates; c'est réclamer contre toutes ces servitudes; & tel a été certainement l'esprit de l'assemblée dans la séance du 4.

Il faut maintenant entrer dans quelques détails sur ces servitudes.

Le paiement des annates entraîne, sans objet, un transport d'argent hors du royaume. Rome est le centre d'unité de la religion catholique; le pape est le chef visible de l'église. Je suis très-éloigné d'attaquer ces vérités que je respecte; mais il me semble qu'on peut reconnoître un centre d'unité, sans porter un tribut d'argent à l'évêque qui l'occupe.

« Les autres servitudes consistent dans l'expédition d'une multitude de bulles & de signatures pour des provisions, des dispenses, &c. Pourquoi s'adresser au pape à raison de tous ces objets, auxquels il est du pouvoir & du devoir des évêques de subvenir. D'ailleurs, les expéditions ne sont pas gratuites; Rome nous envoie ses bulles scellées de plomb, & nous lui remettons l'or du royaume. Nos pères ont sans cesse réclamé contre ces abus: nous ne de-

vons pas échanger l'or de France contre le plomb de Rome. Qu'on veuille bien me passer cette expression , c'est celle des *Pithou* , des *Dupuy*. »

« Autre abus : Ce n'est pas seulement à Rome qu'on envoie ainsi chercher des bulles & des provisions ; on envoie également en la vice-légation d'Avignon pour le Dauphiné & la Provence ; en la nonciature de Lucerne pour quelques pays voisin de la Suisse ; & dans tous les lieux on paye. »

« Autre abus encore : Nous ne connoissons que des pays libres. L'église gallicane entiere est une église libre. Mais à Rome on distingue dans la France des pays libres & des pays d'obédience ; parce qu'on les regarde comme sujets à une domination particuliere de la part du pape : telles sont la Provence & la Bretagne. Là , les expectatives , les réserves ont lieu , les bénéfices sont conférés alternativement par le pape & par l'évêque ».

Voilà des abus qu'il faut abolir du même coup.

Il n'est pas nécessaire de parler dans le decret de l'assemblée nationale des préventions , résignations & dévoluts ; les noms de tous les actes introduits dans les derniers siècles fouilleroient la pureté de son decret. Il faut dire que toutes les églises de France sont également libres ; & statuer , que sous quelque prétexte que ce soit , on n'enverra plus d'argent à Rome. Mais qui donnera , dit-on , les provisions aux évêques ? la réponse est dans les anciens canons des conciles : les évêques seront confirmés par le métropolitain ; & celui-ci , par le concile national. »

Ici l'on observe , que le collège des expéditionnaires avoit adressé un mémoire à l'assemblée relativement au produit des annates. Et M. Rouffillon ajoutoit , que François Premier ne consentit au droit d'annates , qu'en considération

du commerce exclusif que la France feroit avec les états du pape. Il a présenté ensuite les avantages que l'importation & l'exportation donnoit à la province de Languedoc , & les rapports de ce genre qui existoient entre les villes de Lyon , de Marseille & l'Italie , & dont les anglois demandoient depuis long-tems a jouir.

« Ces vues mercantiles & fausses , disoit M. Camus , ne doivent pas influencer sur les principes d'une matiere qui est d'un ordre plus important ; passant ensuite aux *dépôts* , il a fait voir que cet usage qui consiste à percevoir les fruits d'une année des cures vacantes en faveur de l'évêque ou de l'archidiacre , est plus abusif en Normandie que par-tout ailleurs. Dans la plupart des cantons de cette province , les curés gagnent la totalité des fruits de l'année la veille de pâques , de manière que s'ils meurent après , le successeur n'ayant rien à recevoir , ne dessert pas la cure ; les héritiers la font desservir : vient ensuite l'année de dépôt pour l'archidiacre , on adjuge au rabais la *desserte* ; souvent un moine qui veut sortir du cloître , écarte tous les concurrens par l'offre du prix le moins considérable.

A Paris , le dépôt n'a pas lieu sur toutes les vacances qui arrivent pendant l'année , mais sur celles qui arrivent depuis le mercredi des cendres jusqu'à la trinité.

Il faut convenir cependant , que dans plusieurs diocèses , même de la Normandie , dans le diocèse du Mans , & celui de Paris , le désintéressement des prélats qui les gouvernent , & la véritable idée qu'ils ont de leurs devoirs , diminuent l'abus de la perception des dépôts ; mais ces événemens heureux ne sont qu'accidentels , & l'abus est dans la chose même ; il faut donc supprimer les dépôts , mais avec cette réserve , de pourvoir à la dotation des archidiacres qui n'en ont d'autre que ce droit. Il est des archi-

diacres qui remplissent un ministère utile, celui de visiter annuellement les paroisses, ce qu'ils ne pourroient faire sans dotation ».

« Il est encore des droits de ce genre, tels que le droit de *dépouille*, de *cotte-morte*, de *meilleur animal*, de celui de *vacat* dans plusieurs diocèses des provinces méridionales, & autres droits de pareille nature, qui, sous différens noms, ont lieu en divers diocèses en faveur des évêques, archidiaques, chapitres & églises. Dans quelques-uns, l'archidiacre ou l'archiprêtre prennent, après la mort du curé, son lit, son surplis, son bréviaire, son bonnet carré, son cheval ou sa vache. On a vu à Paris un procès assez singulier sur ce sujet. Un curé de St.-Eustache laissa un carrosse & deux chevaux; l'archidiacre voulut s'en emparer. Les héritiers le refusoient, parce qu'ils soutenoient que l'archidiacre n'avoit droit qu'à la monture du curé, & qu'un carrosse n'étoit pas une monture. On agita donc sérieusement la différence qu'il pouvoit y avoir à être porté par un cheval ou traîné par deux chevaux, & de graves audiences furent employées à entendre une si savante discussion ».

« Il faut donc terminer de pareilles contestations, disoit en finissant M. Camus, & tarir dans son principe la source de toutes ses perceptions injustes ».

M. l'évêque de Perpignan a réclamé les droits de la cour de Rome pour le Roussillon; mais on n'a pas eu égard à sa réclamation, & l'article rédigé par M. Camus a été adopté unanimement.

Quant à l'article contre la pluralité des bénéfices, M. l'abbé Grégoire a dit, que l'article 15 n'étoit pas bien rédigé, parce qu'il y avoit certains cas où l'on pouvoit posséder plusieurs bénéfices. Il a proposé de dire que l'incompatibilité des bénéfices auroit lieu selon les loix de

l'église, & il a joint a ses observations, différentes plaintes sur ce qui se pratique dans l'ordre de Malthe.

Mais M. Camus a observé que la proposition de M. Grégoire rendroit illusoire le décret de l'assemblée; qu'il falloit remonter aux principes, que le bénéfice étoit donné pour que l'ecclésiastique pût vivre; mais il y a plusieurs petits bénéfices qu'il n'est pas possible dans ce moment ni de supprimer, ni de porter à une dotation suffisante. Il faut donc dire qu'on ne pourra pas avoir plusieurs bénéfices, quand leur produit égalera une somme déterminée. Quand aux pensions, il ne faut pas dire *pensions ecclésiastiques*, parce qu'on prétend que les pensions accordées par le roi sur les bénéfices ne sont pas *pensions ecclésiastiques*; mais il faut dire *pensions sur bénéfice*.

Il est à observer sur l'ordre de Malthe, que ce n'étoit pas l'instant de s'en occuper, mais que le moment viendroit, & qu'alors il dévoileroit encore d'autres abus.

L'article rédigé d'après ces observations, a été aussi adopté unanimement.

Les pensions données par le gouvernement, sont devenues de nos jours une munificence aussi oppressive que funeste à l'état. On diroit à voir cette profusion (suivant la remarque du ministre, auteur de l'Administration des Finances), que l'or & l'argent sont apportés par les flots de la mer, au lieu que les richesses de souverains sont le produit des impôts, & l'accumulation des sacrifices des peuples.

Aussi, quand un des secrétaires a lu la rédaction de l'article 16, plusieurs membres de l'assemblée se sont élevés avec force pour y ajouter de nouvelles dispositions.

M. de Custine, en dénonçant *les traitemens conservés*, qui grevent le trésor public, disoit que dans ce moment de patriotisme, il falloit s'en rapporter à ceux qui les

possèdent pour les sacrifices. Il proposoit de faire imprimer un tableau en cinq colonnes , dont l'une contiendrait le nom des pensionnaires , la seconde la quotité des pensions , la troisième les motifs & les services , la quatrième la somme conservée , la cinquième la réduction à laquelle on la soumettra. Il proposoit enfin l'affiche & publication de ce tableau , pour qu'on connoisse les véritables patriotes François.

M. le vicomte de Mirabeau avoit déjà proposé l'établissement d'un comité , qui recevrait avec reconnaissance l'abandon volontaire des graces & pensions accumulées sur la même tête , & qui feroit l'examen scrupuleux des motifs des pensions.

M. le vicomte de Noailles réclamoit une liste des pensions , graces , appointemens , & traitemens de toute nature , payés maintenant , avec les motifs pour lesquels ils ont été donnés.

Après les différentes motions , M. Emery , l'un des secrétaires , a lu la lettre d'un gentilhomme , qui remettoit sa pension entre les mains de la nation. « *La mériter , disoit ce généreux pensionnaire , & en offrir l'extinction à ma patrie , est un prix au-dessus de mes services* ».

M. Fréteau a annoncé une lettre d'un autre gentilhomme , portant remise & don à la nation , des 34 mille livres d'ar-rérages de pensions , qui lui étoient dues. . . . . M. le vicomte de Narbonne a dit : Un député du clergé n'a pas attendu que l'assemblée provoquât ces dons ; il a renvoyé son brevet de pensionnaire dès le mois de novembre dernier.

C'est dans ces circonstances , que l'article 16 a été adopté avec la même unanimité que les précédens.

Quant aux trois derniers articles , on sent bien qu'ils ne devoient pas faire naître des difficultés. C'étoit le vœu de tous les cœurs. M. de Boufflers se contenta d'observer que le roi savoit qu'il commandoit à une nation généreuse , qu'il

étoit inutile de relire dans l'arrêté : Nous le lui répéterons toujours.

Cette observation a été accueillie , & tous les articles de l'arrêté du 4 août ont été décrétés en la forme qui suivra dans le Numéro prochain : on y insérera aussi l'adresse au roi , & la réponse que Sa Majesté a faite hier à l'assemblée en corps , avant le *Te Deum*.

---

N. B. A la 9<sup>e</sup> ligne de la page 101 , du N<sup>o</sup>. 52 , lisez *territoriale* , au lieu de *nationale*.

A la page 106 , lig. 23 , lisez *éprouvoient* , au lieu d'*approuvoient*.

N. B. MM. les *souscripteurs* dont l'abonnement finit au 60. Numéro , sont priés de le renouveler à Paris , chez *CUSSAC* , libraire , au Palais-Royal , n<sup>o</sup>. 7 & 8 , & chez les principaux libraires de l'Europe. Le prix de chaque abonnement de 30 Numéros , est 6 liv. pour Paris , & de 7 liv. 10 sols , franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent ; sans cette précaution , les lettres ne seroient pas reçues.

---

## HOTEL - DE - VILLE DE PARIS.

### COMITÉ PROVISOIRE.

Permis à la poste de faire passer dans la province le Journal intitulé : *Point du jour* , à la charge que les exemplaires porteront le nom de l'imprimeur. A Paris , ce 27 Juillet 1789. Signés PITRA , BOURRÉE DE CORBERON , LEVACHER DE LA TERRINIÈRE.

---

De l'imprimerie de LAPORTE , rue des Noyers.

... de telle sorte que...  
... cette observation a été...  
... du 4 sont ont été...  
... le Numéro prochain...  
... de la réponse que...  
... avant le 15...

N. B. A la 1<sup>re</sup> ligne de la page 101, le N<sup>o</sup>...  
... au lieu de nationale.  
A la page 102, lig. 23, lisez éternellement, au lieu d'éternel.

N. B. M. M. Les souscriptions aux...  
... Numéro, sont priés de le renvoyer...  
... au Palais-Royal, n. 176, 2<sup>e</sup>...  
... de l'Europe. Le prix de...  
... est de liv. pour Paris...  
... dans tout le royaume. On se...  
... de l'argent; sans...  
... par lettres.

EL - DE - VILLE DE PARIS

COMITÉ PROVISOIRE

... le...  
... Point de vue...  
... le nom de l'imprimeur...  
... BUREAU DE COLLEGE...  
... LEVACHER DE LA TERMINÉE...

De l'imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers.

